



COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU VENDREDI 30 JUIN 2017

L'an deux mil dix-sept, le trente juin, à vingt heures,

Le Conseil Municipal de la Commune de **NEUFMOUTIERS-EN-BRIE** étant
assemblé en session ordinaire au lieu habituel de ses séances,
après convocation légale, sous la présidence de

Monsieur Bernard CARMONA,

Présents : Bernard CARMONA, Christelle LEFEVRE, Véra BECEL, Christiane RICHARD, Cyril HENRY, Mélanie PORTAS, Carine THIERRY, Serge SERVIABLE, Marie-Amélie PEREIRA, Cady BELOUFA, Grégoire LOTTIN, Christophe MOURANI.

Absents excusés : Christelle LEFEVRE, Jean-Jacques BARBAUX, Emmanuelle DIEVAL.

Pouvoirs : Christelle LEFEVRE à Mélanie PORTAS, Jean-Jacques BARBAUX à Bernard CARMONA, Emmanuelle DIEVAL à Véra BECEL.

Secrétaire de séance : Carine THIERRY

La séance est déclarée ouverte.

M. le Maire informe de la modification de l'ordre du jour et demande l'avis favorable des membres du Conseil, qui donnent leur approbation à l'unanimité des membres présents et représentés.

A supprimer de l'ordre du jour en raison du caractère incomplet de la convention :

- SEM@FIBRE77 : convention d'occupation du domaine public non routier

A rajouter à l'ordre du jour :

- Elaboration d'un document unique d'évaluation des risques professionnels et demande de subvention
- Autorisation de dépôt d'un permis d'aménager au nom de la commune

Ordre du jour :

- Revalorisation des tarifs périscolaires
- Mise en place du RIFSEEP (nouveau régime indemnitaire des salariés)
- Création de postes suite aux avancements de grade pour les agents inscrits sur le tableau annuel d'avancement
- Attribution du marché de travaux pour le chauffage de l'Ecole D. Balavoine
- SDESM : report des travaux d'enfouissement
- SDESM : adhésion de la commune de ST. Fargeau-Ponthierry
- SIAEPBB : rapport annuel 2016 sur le prix et la qualité du service public de l'Eau Potable
- Nomination du coordonnateur communal pour le recensement 2018
- Projet de cession du commerce à l'exploitant
- Elaboration d'un document unique d'évaluation des risques professionnels et demande de subvention
- Autorisation de dépôt d'un permis d'aménager au nom de la commune
- Désignation des grands électeurs pour les Sénatoriales

Affaires diverses / Questions diverses

- Remerciements de la commune de LAUCOURT
- Point sur la fibre optique
- Point sur les Projets d'urbanisme
- Organisation de l'école pour les rentrées à venir

- Travaux à venir : alarme Ecole
- Renouvellement des chaises de la salle du conseil
- Demande de domiciliation d'une association de randonneurs
- Point sur la fête du village

1 – REVALORISATION DE LA TARIFICATION DES SERVICES PERISCOLAIRES 2017/2018

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

M. le Maire expose au Conseil Municipal qu'il est nécessaire d'augmenter les services périscolaires pour pouvoir continuer d'assurer un service de qualité. De plus le fournisseur a annoncé une modification du prix des repas de +1,8% due à l'augmentation des matières premières, notamment le beurre

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,

DECIDE de faire appliquer les tarifs suivants :

- | | |
|---|------------------------|
| • Cantine | 4.32 € le repas |
| • Goûter (si gouter oublié) | 0.70 € |
| • garderie | 4.25 € |
| • Etudes surveillées (le forfait) | 23.70 € |
| • Repas sans inscription | 7.00 € |
| | |
| • Centre aéré (enfants de Neufmoutiers-en-Brie) : | |
| o demi-journée avec repas | 13.22 € |
| o demi-journée sans repas | 8.50€ |
| • Vacances scolaires | |
| o journée complète | 16.50 € |
| o forfait à partir du 3 ^{ème} jour | 14.50 € |
| | |
| • Centre aéré pour les enfants hors communes | |
| o demi-journée avec repas | 17.25 € |
| o demi-journée sans repas | 12.25 € |
| • Vacances scolaires | |
| o journée complète | 19.50 € |
| o forfait à partir du 3 ^{ème} jour | 17.50 € |
| | |
| • NAP (le trimestre) | 17.00 € |

Ces tarifs sont applicables à partir du 1^{er} septembre 2017.

2 – MISE EN PLACE DU RIFSEEP

Sur rapport de Monsieur le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'une nouvelle indemnité dite IFSE (indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise) pour la Fonction Publique d'Etat,

Vu le décret 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la délibération n° 0029-10062015-04 du 10/06/2015 du conseil municipal précisant les modalités de maintien des primes en cas de maladie ou absences diverses,

Vu la circulaire NOR RDEF1427139 C du 05/12/2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 26 juin 2017, relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions, sujétions, expertise et à la prise en compte de l'expérience professionnelle pour la partie IFSE et de la manière de servir et de l'engagement professionnel pour la partie CIA en vue de

l'application du RIFSEEP, aux agents de la collectivité de NEUFMOUTIERS-en-Brie,
Vu le tableau des effectifs,
Vu les crédits inscrits au budget,

Considérant que le nouveau régime indemnitaire, tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale, qu'il y a lieu de l'appliquer et qu'il est composé de deux parties :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée aux fonctions exercées (I.F.S.E.) par l'agent et à son expérience professionnelle,
- le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir, facultatif.

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités, il est proposé d'instaurer le RIFSEEP afin de remplir les objectifs suivants :

- valoriser l'exercice des fonctions
- reconnaître les spécificités de certains postes,
- susciter l'engagement et valoriser l'expérience professionnelle des agents.

ARTICLE 1 : Date d'effet

A compter du 1^{er} juillet 2017 il est proposé à l'assemblée délibérante d'instituer comme suit la mise en œuvre du RIFSEEP.

Ce régime indemnitaire se compose d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE). La mise en place du complément indemnitaire annuel (C.I.A.) sera étudiée ultérieurement.

ARTICLE 2 : Les bénéficiaires

Les fonctionnaires titulaires et stagiaires, affiliés à la CNRACL et/ou à l'IRCANTEC, à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

ARTICLE 3 : Grades concernés

- Adjoint Administratif principal de 1^{ère} classe
- Adjoint Administratif principal de 2^{ème} classe
- Adjoint Administratif
- Adjoint Technique principal de 1^{ère} classe
- Adjoint Technique principal de 2^{ème} classe
- Adjoint Technique

➤ MISE EN PLACE DE L'IFSE

Le Principe

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et, d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle. Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

ARTICLE 4 : Détermination des groupes de fonctions et des montants maxi pour les cadres d'emplois suivant :

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX Arrêté ministériel du 20 mai 2014		MONTANTS ANNUELS (agents non logés)	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	Montant maxi fixé par la collectivité	Plafonds réglementaires à ne pas dépasser
Groupe 1	secrétariat de mairie, gestionnaire comptable, marchés publics, assistant de direction, urbanisme, gestion scolaire et périscolaire, ressources humaines, régisseur...	9.000 €	11 340 €
Groupe 2	agent d'exécution, agent d'accueil, communication....	2.500 €	10 800 €

ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX Arrêté ministériel du 28 avril 2015		MONTANTS ANNUELS (agents non logés)	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	Montant maxi fixé par la collectivité	Plafonds réglementaires à ne pas dépasser
Groupe 1	responsable de service, agents polyvalents, qualifications particulières, agents des services scolaires et périscolaires ...	5.000 €	11 340 €
Groupe 2	agent d'exécution, agent d'entretien ...	2.500 €	10 800 €

ARTICLE 5 : Ventilation des groupes de fonctions au sein des cadres d'emplois des Adjoints Administratifs territoriaux et des Adjoints Techniques territoriaux

Les emplois sont classés en groupe de fonctions selon les critères suivants :

- Responsabilité de coordination, pilotage et/ou conception
- Responsabilité de projet/opération
- Ampleur du champ d'action (nombre de missions, valeur)
- Influence du poste sur les résultats (primordial, partagé, contributif)
- Connaissance (niveau élémentaire à expertise)
- Complexité
- Autonomie,
- Initiative, force de proposition,
- Diversité des tâches, dossiers et projets,
- Diversité des domaines de compétences, des connaissances
- Vigilance,
- Risques d'accident
- Valeur du matériel utilisé
- Responsabilité pour la sécurité d'autrui
- Responsabilité financière
- Effort physique, tension mentale et nerveuse
- Confidentialité
- Relations internes/externes
- Facteurs de perturbation
- Habilitations réglementaires,
- Sujétions particulières liées au poste (travail isolé, horaires décalés, amplitude horaire importante)

Groupe 1 : Les adjoints administratifs et techniques territoriaux associés aux critères suivants :

- expertise ou technicité particulière nécessaire à l'exercice des fonctions ...

Groupe 2 : Les adjoints administratifs et techniques territoriaux associés aux critères suivants :

- tâches d'exécution

ARTICLE 6 : Définition de l'enveloppe globale afférente à l'IFSE des Adjoints Administratifs et des Adjoints Techniques territoriaux

Pour l'application de ce paragraphe, seuls sont pris en compte les emplois inscrits au budget et effectivement pourvus.

L'enveloppe globale afférente aux groupes sera déterminée annuellement par cadre d'emplois en rapport avec la grille d'évaluation professionnelle, tenant compte des montants plafonds délibérés.

ARTICLE 7 : Définition des modalités de répartition des montants Indemnitaires par grade à l'intérieur des groupes de fonction pour les cadres d'emplois des Adjoints Administratifs et Adjoints Techniques territoriaux

JOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX Arrêté ministériel du 20 mai 2014		MONTANTS ANNUELS (agents non logés)	
GROUPES DE FONCTIONS	GRADES	Montant indemnitaire fixé par la collectivité	Montant mini réglementaire par grade
Groupe 1	adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe et 2 ^{ème} classe	0 €	1.350 €
	adjoint administratif	0 €	1.200 €
Groupe 2	adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe et 2 ^{ème} classe	0 €	1.350 €
	adjoint administratif	0 €	1.200 €

ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX Arrêté ministériel du 28 avril 2015		MONTANTS ANNUELS (agents non logés)	
GROUPES DE FONCTIONS	GRADES	Montant indemnitaire fixé par la collectivité	Montant mini réglementaire Par grade
Groupe 1	adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe et 2 ^{ème} classe	0 €	1.350 €
	adjoint technique	0 €	1.200 €
Groupe 2	adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe et 2 ^{ème} classe	0 €	1.350 €
	adjoint technique	0 €	1.200 €

ARTICLE 8 : Maintien du régime indemnitaire antérieur

Conformément à l'article 6 du décret du 20 mai 2014 « lors de la première application des dispositions du présent décret, le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu et, le cas échéant, aux résultats, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel, est conservé au titre de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent ».

Les agents relevant des cadres d'emploi énumérés ci-dessus conserveront le montant indemnitaire qu'ils percevaient mensuellement avant la mise en place du RIFSEEP, au titre de l'IFSE.

ARTICLE 9 : Prise en compte de l'expérience professionnelle donnant lieu à réexamen de l'IFSE

Ce montant fera l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle et :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi,
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de

- grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours,
- au moins tous les 4 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle. Il est proposé de retenir les critères de modulation suivants :

- la diversification des compétences et des connaissances,
- L'évolution du niveau de responsabilités,
- Gestion d'un évènement exceptionnel permettant d'acquérir une nouvelle expérience ou d'approfondir les acquis.

ARTICLE 10 : Périodicité et modalité de versement de l'IFSE

L'IFSE est versée mensuellement. Le montant de l'IFSE suit le sort des éléments obligatoires de la rémunération.

ARTICLE 11 : Modalités de maintien de l'IFSE en cas d'indisponibilité physique

Le versement de l'indemnité est maintenu pendant les périodes de congés annuels ou autorisations exceptionnelles d'absence.

Le sort des indemnités suit les mêmes règles d'abattement que la rémunération principale en cas d'indisponibilité quelle qu'elle soit : maladie ordinaire, accident de service, maladie professionnelle, longue maladie, congé longue durée, temps partiel thérapeutique ainsi qu'en cas de congés de maternité, paternité, adoption, d'accueil de l'enfant.

ARTICLE 12 : Exclusivité de l'IFSE

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

ARTICLE 13 : Attribution

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté appliquant les dispositions de la présente décision.

ARTICLE 14 : Les règles de cumul du R.I.F.S.E.E.P.

L'IFSE est exclusif, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le RIFSEEP ne pourra pas se cumuler avec :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS)
- L'indemnité d'administration et de technicité (IAT)
- L'indemnité d'exercice de missions des préfectures (IEMP)
- La prime de service et de rendement (PSR)
- L'indemnité spécifique de service (ISS)
- L'indemnité pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants
- L'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes,
- La prime de fonctions informatiques et l'indemnité horaire pour traitement de l'information

L'IFSE est en revanche cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement)
- Les dispositifs d'intéressement collectif (prime d'intéressement à la performance collective)
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, ...)
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires)
- Les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés, les astreintes
- La rémunération des agents publics participant, à titre accessoire, à des activités de formation et de recrutement (jury de concours),
- La prime spéciale d'installation
- L'indemnité de changement de résidence
- L'indemnité de départ volontaire

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Municipal :

- **DECIDE D'INSTAURER à compter du 1^{er} juillet 2017 :**
 - L'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus,
 - De prévoir la possibilité du maintien aux fonctionnaires concernés à titre individuel, de leur montant antérieur plus élevé en application de l'article 88 de la loi 26 janvier 1984,
 - Que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget.
 - Que l'attribution individuelle de l'I.F.S.E. décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel
- **INFORME** que la mise en place du C.I.A. sera étudiée ultérieurement et soumise après avis préalable du Comité Technique.

3 – CREATION D'UN POSTE D'ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 2^{ème} classe

Vu la loi n°83-634 du 1383 portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 84-53 du 26/01/84 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale et notamment l'article 34,
Vu le tableau des effectifs de la collectivité annexé au BP 2017,

Considérant que certains agents remplissent les conditions réglementaires pour bénéficier d'un avancement de grade, et que le grade à créer est en adéquation avec les fonctions assurées par l'agent concerné,

Il est exposé par le Maire qu'un agent titulaire de la collectivité peut bénéficier d'un avancement de grade, par le biais de l'avancement à l'ancienneté.

Le Maire propose qu'il soit créé un poste d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe afin de promouvoir l'agent concerné.

ARTICLE 1: Création d'un emploi d'Adjoint Administratif principal de 2^{ème} classe, permanent à temps complet. Le tableau des emplois sera ainsi modifié :

- Filière: Administrative
- Cadre d'emplois: C
- Grade: Adjoint administratif principal de 2^{ème} classe
- Ancien effectif: 0
- Nouvel effectif: 1

ARTICLE 2 : La suppression du poste d'Adjoint Administratif Territorial interviendra au plus tôt lorsque l'agent sera nommé sur le nouveau grade, suite à l'avis de la commission paritaire au centre de gestion.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés :

- VALIDE la création d'un Poste d'Adjoint Administratif Principal de 2^{ème} classe à temps complet
- ADOPTE la modification du tableau des emplois ainsi proposée.
- DIT que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget, chapitre 012 Charges de personnel article 64111

4 – CREATION DE DEUX POSTES D'ADJOINT TECHNIQUE DE 1^{ère} CLASSE

Vu la loi n°83-634 du 1383 portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 84-53 du 26/01/84 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale et notamment l'article 34,
Vu le tableau des effectifs de la collectivité annexé au BP 2017,

Considérant que certains agents remplissent les conditions réglementaires pour bénéficier d'un avancement de grade, et que les grades à créer sont en adéquation avec les fonctions assurées par les agents concernés,

Il est exposé par le Maire que deux agents titulaires de la collectivité peuvent bénéficier d'un avancement de grade, par le biais de l'avancement à l'ancienneté.

Le Maire propose qu'il soit créé deux postes d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe afin de promouvoir les agents concernés.

ARTICLE 1: Création de deux emplois d'Adjoint Technique principal de 1^{ère} classe, permanent à temps complet. Le tableau des emplois sera ainsi modifié :

- Filière: Technique
- Cadre d'emplois: C
- Grade: Adjoint technique principal de 1^{ère} classe
- Ancien effectif: 0
- Nouvel effectif: 2

ARTICLE 2 : Les deux postes d'Adjoint Technique Principal de 2^{ème} Classe seront pourvus par l'avancement de grade à l'ancienneté de deux agents pouvant y bénéficier.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés :

- VALIDE la création d'un Poste d'Adjoint Administratif Principal de 2^{ème} classe à temps complet
- ADOPTE la modification du tableau des emplois ainsi proposée.
- DIT que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget, chapitre 012 Charges de personnel article 64111

5 – ATTRIBUTION DU MARCHÉ DE TRAVAUX POUR LA REHABILITATION DU CHAUFFAGE ELECTRIQUE DE L'ECOLE DANIEL BALAVOINE

Monsieur Le Maire, rappelle au Conseil Municipal la consultation lancée sous la forme d'une procédure adaptée, pour la désignation d'une Entreprise pour la réalisation des travaux de réhabilitation du chauffage électrique de l'Ecole Daniel Balavoine.

La consultation a donné lieu à la conclusion d'un marché de travaux conclu pour un montant de 55.592,58 € HT soit 66.711,10 € TTC, les travaux s'étendant sur la période du 10 juillet 2017 au 25 août 2017.

Le choix de l'attributaire effectué par la Personne Responsable du Marché, s'est porté sur la proposition de la SARL CRE@TYS – Siège Social à VILLENY (77124) 47, rue Jean-Pierre Plicque, et représentée par M. Benjamin DEROUELLE.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- APPROUVE le choix du pouvoir adjudicateur
- VALIDE la signature par M. le Maire du marché désigné ci-dessus.
- AUTORISE M. le Maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier
- DIT que les crédits nécessaires à la dépense sont inscrits au Budget Primitif 2017

6 – SDESM – REPORT DES TRAVAUX D'ENFOUISSEMENT DES RESEAUX RUE DU GENERAL DE GAULLE

Considérant l'arrêté préfectoral DRCL-BCCCL-2013 n°31 du 18 mars 2013 relatif à la création du Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne ;

Considérant que la commune de Neufmoutiers-en-Brie est adhérente au Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne (SDESM) ;

Considérant la délibération n° 038-01072015-02 validant la convention financière et de délégation de maîtrise d'ouvrage référencée CF2016.BRIE065 par le SDESM pour le projet d'enfouissement des réseaux rue du Général de Gaulle.

M. Le Maire informe que pour des raisons budgétaires ce programme de travaux n'a pu être intégré dans le budget 2017. Le SDESM en a été averti par courrier du 21 avril 2017, informant d'un report sur l'exercice 2018 et d'une possibilité de paiement sur les exercices budgétaires 2018 et 2019.

Pour rappel, le montant des travaux est établi, conformément à la convention à hauteur de :

- 112.272,88 HT pour la basse tension, dont 20% de participation communale : 22.454,58 € HT
- 78.468, 92 TTC pour l'éclairage public, avec une subvention de 35.000 € ramenant le coût pour la commune à 43.468,92 €,
- 83.916,61 € TTC pour les communications électroniques.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés :

- APPROUVE le report des travaux à 2018 ainsi que les modalités financières.
- RAPPELLE que les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif de l'année de réalisation des travaux.

VALIDE et AUTORISE M. le Maire dans toutes démarches et signatures liées à ce report.

7 – SDESM : ADHESION DE LA COMMUNE DE ST. FARGEAU PONTIERRY

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et ses articles L5211-18 et suivants

Vu la loi n°2006-1537 du 7 décembre 2006 relative au secteur de l'énergie et, notamment, son article 33,

M. le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que par délibération du 28 mars 2017, le Comité Syndical du SDESM a approuvé la demande d'adhésion de la commune de SAINT FARGEAU PONTIERRY.

Conformément à l'article L. 5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal doit se prononcer sur la demande d'adhésion susvisée dans un délai de 3 mois.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,

EMET un AVIS FAVORABLE à la demande d'adhésion de la commune de SAINT FARGEAU PONTIERRY.

8 – SIAEPBB – RAPPORT ANNUEL 2016 SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

M. le Maire expose le rapport annuel du SIAEP de la BRIE BOISEE concernant le prix et la qualité du service public d'eau potable pour l'année 2016.

Considérant que ce document est public et permet d'informer les usagers du service.

Le conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,

ADOpte, le rapport annuel 2016 du SIAEPBB (Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Brie Boisée).

M. le Maire précise que les nombreuses pertes d'eau enregistrées en 2015 étaient dues aux interventions tardives du fermier, d'où la baisse des rendements.

En 2016 les fuites ont été mieux maîtrisées d'où un rendement en hausse pour cette année.

Le rebouchage du puit au pied du château d'eau permettra de supprimer le périmètre de sécurité.

Lancement des travaux de l'interconnexion avec Tournan, bouclage nécessaire avec pour but la sécurisation du réseau d'eau.

9 – RECENSEMENT DE LA POPULATION 2018 – NOMINATION D'UN COORDONNATEUR COMMUNAL

Pour information : le coordonnateur communal peut-être un agent, un élu. L'agent recenseur ne peut pas être un élu, il est conseillé un agent recenseur pour 200 à 250 logements. L'agent recenseur devra suivre la formation dispensée par l'INSEE.

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment le titre V ;

Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population ;

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population ;

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **DECIDE** de désigner un coordonnateur d'enquête chargé de la préparation et de la réalisation des enquêtes de recensement.

Madame Dominique DENEST, adjoint administratif principal est désignée coordonnateur.

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer son arrêté de nomination.

10 – AUTORISATION DE VENTE DU LOCAL A USAGE COMMERCIAL DE L'OREE DU PARC

Préambule à la délibération concernant la vente du commerce :

La gestion des biens communaux, lorsqu'elle est mise au service du développement de la commune, peut comporter des actes de cessions de certaines parties du domaine communal.

En vertu des articles L.1311-5 et L.2241-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, si les collectivités locales ont la capacité d'intervenir dans des opérations de vente, elles ne peuvent procéder qu'à des

aliénations portant sur leur domaine privé; les biens de leur domaine public ne pouvant être vendus qu'après déclassement.

Le premier alinéa de l'article L.1311-1 du Code général des collectivités territoriales dispose en effet que «les biens du domaine public des collectivités territoriales, de leurs établissements publics et de leurs groupements sont inaliénables».

L'aliénation de biens immobiliers appartenant au domaine privé communal requiert l'intervention préalable du conseil municipal avant que le Maire ne réalise la vente.

L'article L.2241-1 du Code général des collectivités territoriales précise que le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune. La nécessité d'une décision préalable justifie, en premier lieu, la délibération du conseil municipal. Cette décision préalable sans laquelle aucune opération ne peut être commencée, permet au conseil municipal de définir les conditions générales de la vente du bien immobilier communal.

Désormais, il a le choix entre l'adjudication et la vente de gré à gré.

La liberté accordée au Conseil Municipal de décider des aliénations de biens immobiliers communaux de gré à gré ne dispense pas l'assemblée délibérante, après avoir décidé la vente, de fixer un prix de base ou un prix de retrait ainsi que les conditions de vente sous la forme d'un cahier des charges comme en matière d'adjudication. Le cahier contiendra, notamment, les indications relatives à l'origine de propriété du bien en vente, les caractéristiques de ce dernier, l'énonciation du prix et les conditions particulières de la vente.

Le Conseil d'Etat indique que lorsqu'elle aliène un bien de son domaine privé, la collectivité n'est pas tenue de vendre ce bien au plus offrant à la condition qu'un motif d'intérêt général justifie le choix de l'acheteur. En tout état de cause, s'il appartient au conseil municipal de décider le principe de la vente et ses conditions de forme et de fond, c'est au maire que revient la compétence de réaliser la vente.

L'aliénation est en effet réalisée par le représentant légal de la commune conformément à la délibération de l'assemblée communale. En matière de droits immobiliers, le maire ne peut recevoir une délégation de compétence comme en matière de biens mobiliers de faible valeur conformément à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

En matière d'aliénation de biens communaux, il appartient cependant au Maire de préparer la décision du conseil municipal en l'informant préalablement de la valeur du bien éventuellement sur la base de l'évaluation des services fiscaux. En effet, le maire a toujours la faculté de consulter le service des domaines dans le cadre de l'instruction du dossier qu'il va présenter au conseil municipal. L'article L.2241-1, dernier alinéa, prévoit que toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers par une commune donne lieu à délibération motivée du conseil municipal portant sur les conditions de la vente et des caractéristiques essentielles, que le conseil municipal délibère ou non sur l'avis du service des domaines.

M. Le Maire informe le Conseil municipal de la proposition de rachat des locaux du commerce multiservices sis 1, rue de l'Orée du Parc par l'exploitant actuel : la SARL VELLALAKEN représentée par M. AMIRTHALINGAM Suparzan, locataire des locaux depuis le 1^{er} août 2016.

M. le Maire insiste sur le fait que la commune n'a pas vocation à garder ce commerce, que la municipalité a vocation à assurer le développement de la commune, ce qu'elle a fait par le lancement du projet, mais que ce commerce doit à présent vivre par lui-même.

Mmes BECEL et RICHARD font part tout de même de leurs craintes qu'en vendant le commerce ce dernier ne fasse l'objet d'une mutation d'activité qui ne serait plus maîtrisée par la commune et qui pourrait ne plus répondre aux attentes des administrés.

M. le Maire informe que la vente du commerce permettra l'amorçage d'un projet d'aménagement des terrains situés rue des Mésanges (objet du point 12) dont la vente permettrait le démarrage d'un projet plus ambitieux de lotissement communal sur le terrain du stade et dont les recettes donneraient un nouveau souffle financier à la commune.

Après ce débat, M. le Maire soumet la question au vote des membres du conseil municipal :

Considérant que lesdits locaux ne sont pas susceptibles d'être affectés à un service public communal.

Considérant par ailleurs, que la commune a besoin de ressources extraordinaires pour développer d'autres projets d'aménagement,

Considérant le besoin pour la commune de Neufmoutiers-en-BRIE de restaurer le fonds de roulement du budget communal,

Considérant la proposition de vente à hauteur de 350.000 €,

Considérant l'obligation de remboursement de l'emprunt auprès de la Caisse de Dépôt et Consignation à hauteur de 76 % du prix de la vente, soit 266.000 € et de l'indemnité forfaitaire d'environ 36.000 €

Le Conseil municipal, entendu l'exposé de Monsieur Le Maire et après en avoir délibéré à :
DIX Voix POUR (10) et QUATRE Abstentions (4) des membres présents et représentés,

- **DONNE** une suite favorable à cette proposition pour un prix de vente de 350.000 €
- **AUTORISE** Monsieur Le Maire à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à l'aliénation de cet immeuble de gré à gré dans les conditions prévues par l'article L.2241-6 du Code général des collectivités territoriales,

11 – ELABORATION D'UN DOCUMENT UNIQUE D'EVALUATION DES RISQUES PROFESSIONNELS ET DEMANDE DE SUBVENTION

Le décret n° 2001-1016 du 5 novembre 2001 prévoit la création d'un "document unique relatif à l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs".

Ce document constitue la base de la politique de prévention de l'autorité territoriale. Il est un outil d'aide à la programmation des actions de prévention de la collectivité.

En effet, tout employeur, qu'il soit public ou privé, est tenu de réaliser une évaluation des risques professionnels. Celle-ci consiste à identifier et à hiérarchiser les risques auxquels sont soumis les agents d'une collectivité, dans leurs activités au quotidien. Le résultat de cette évaluation est transcrit dans un document de synthèse, appelé "document unique"

Concrètement, la démarche d'évaluation des risques repose sur une méthodologie visant à :

- Recenser les différents métiers exercés dans la collectivité,
- Evaluer les risques par métier (risques chimiques, risques de coupure, risques électriques...). Les questions posées aux agents concernés portent sur la nature, la fréquence des interventions et l'historique des incidents ou accidents.
- Coter chaque risque selon un critère de probabilité et de gravité potentielle et évaluer les mesures (techniques, organisationnelles ou de formation du personnel) déjà mises en place pour réduire les risques.
- Hiérarchiser les risques résiduels de manière à déterminer ceux qui seront à traiter en priorité et proposer un plan d'actions pour les risques prioritaires.

L'Etablissement J.R.H. CONSULTANTS apporte un soutien technique et administratif à la mise en place du document unique.

Le Fonds National de Prévention (FNP) de la Caisse Nationale de Retraite des agents des Collectivités Locales apporte un appui financier à ses adhérents qui conduisent une démarche de prévention globale.

L'aide financière du FNP porte sur le temps mobilisé par l'ensemble des acteurs internes et/ou externes autour de la démarche : constitution du dossier, élaboration du plan d'action, mise en œuvre des changements, évaluation.

Vu l'avis favorable émis par le Comité Technique du Centre de Gestion en date du 27 juin 2017 sur la démarche du Document Unique d'Evaluation des Risques Professionnels

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés.

- **VALIDE** la mise en œuvre de la démarche globale de prévention des risques professionnels basée sur la réalisation d'un document unique tel que décrit ci-dessus.
- **VALIDE** l'accompagnement par l'Etablissement J.R.H. CONSULTANTS pour cette démarche.
- **AUTORISE** M. le Maire à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la démarche.
- **SOLLICITE** une subvention la plus haute possible auprès du Fonds National de Prévention de la CNRACL pour l'ensemble des opérations relatives à l'élaboration du document unique, correspondant au travail réalisé par les agents ainsi que les consultants de J.R.H. CONSULTANTS.

12 – AUTORISATION DE DEPÔT D'UN PERMIS D'AMENAGER AU NOM DE LA COMMUNE

M. le Maire expose un projet d'aménagement de la parcelle N° 286 sise rue des Mésanges en vue de la vente de 3 terrains à bâtir.

Dans le cadre de ce projet d'aménagement de 3 lots à bâtir, Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de l'autoriser à déposer une déclaration préalable au nom de la Commune.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **Autorise** Monsieur le Maire à déposer une déclaration préalable au nom de la commune, pour l'aménagement de terrains à bâtir en vue d'un lotissement communal d'habitations et à accomplir toutes les formalités afférentes.

13 – PROCES-VERBAL DE L'ELECTION DES DELEGUES DU CONSEIL MUNICIPAL ET DE LEURS SUPPLEANTS EN VUE DE L'ELECTION DES SENATEURS

Le bureau électoral est présidé par le maire et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir : Christiane RICHARD, Cady BELOUFA, Mélanie PORTAS et Grégoire LOTTIN.

Le maire indique que conformément aux articles L. 284 et L. 286 du code électoral, le conseil municipal est en devoir d'élire TROIS (3) délégués et TROIS (3) suppléants.

Résultat du 1^{er} tour de scrutin de l'élection des délégués :

- Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
- Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés)	14
- Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	0
- Nombre de votes blancs	0
- Nombre de suffrages exprimés	14
- Majorité absolue	7

Sont élus délégués au 1^{er} tour de scrutin :

- RICHARD Christiane	14 (quatorze) voix	qui déclare accepter le mandat
- BECEL Véra	14 (quatorze) voix	qui déclare accepter le mandat
- CARMONA Bernard	14 (quatorze) voix	qui déclare accepter le mandat

Résultat du 1^{er} tour de scrutin de l'élection des suppléants :

- Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
- Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés)	14
- Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	0
- Nombre de votes blancs	0
- Nombre de suffrages exprimés	14
- Majorité absolue	7

Sont élus suppléants au 1^{er} tour de scrutin :

- HENRY Cyril	14 (quatorze) voix	qui déclare accepter le mandat
- PEREIRA Marie-Amélie	14 (quatorze) voix	qui déclare accepter le mandat
- LOTTIN Grégoire	14 (quatorze) voix	qui déclare accepter le mandat

Clôture du procès-verbal le vendredi 30 juin 2017 à 22 heures et trente minutes et signé par le maire, les autres membres du bureau et le secrétaire.

AFFAIRES DIVERSES / QUESTIONS DIVERSES

- Remerciements de la commune de LAUCOURT
Suite au don accordé à la commune de LAUCOURT lors du CM du 10 mars 2017, cette dernière adresse ses plus vifs remerciements à l'ensemble des collectivités qui lui ont apporté leur soutien.
- Point sur la fibre optique
L'ensemble de la fibre est déployée dans le cœur du village, un forum est prévu le 23 ou 30 août 2017 avec les différents opérateurs et commercialisation en septembre 2017. Le déploiement sur la totalité de la commune et des écarts devrait se terminer fin septembre.
- Point sur les Projets d'urbanisme
Projets déjà évoqués et débattus dans les points 10 et 12 du présent Conseil.
- Organisation de l'école pour les rentrées à venir
Les N.A.P. sont reconduits sur l'année scolaire 2017/2018 ; un réaménagement du rythme scolaire sur 4 jours sera éventuellement à envisager pour 2018/2019 en fonction des demandes exprimées par les enseignants et les parents.
- Travaux à venir : alarme Ecole
Mise en place d'un système d'alarme plus élaboré (programmation d'équipement et de sonnerie), en prévention « alerte attentat et confinement ».
- Renouvellement des chaises de la salle du conseil
Remplacement par un modèle en bois essentiellement dans la salle de Mariage.
- Demande de domiciliation d'une association de randonneurs
Mme BECEL n'ayant pas réussi à joindre les dirigeants de l'association se réserve le droit de reporter cette décision.
- Point sur la fête du village
Choix du repas à définir - Musique pour le feu d'artifice : latino

Mme Carine THIERRY informe les membres du Conseil Municipal de son départ de la commune au cours de l'été et M. le Maire la remercie de sa coopération au sein du Conseil et son engagement auprès de l'A.P.E.

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 22H45.